

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**

-----  
**RG : 152**  
**du 19/04/2018**

Affaire :

**NIGNAN Koudoussou et**  
**KABORE Ibrahim**  
**(maître Issa. H**  
**DIALLO)**  
Contre

**OULON Aniawoué**  
**Denise (maître SORE**  
**Jacques)**

**Assignation en référé**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
YAMEOGO B. Germaine  
**Greffier :**  
OUEDRAOGO W. Céline

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

**ORDONNANCE**  
**N°37 -04 DU 14/05/2018**

-----  
L'an deux mil dix huit;

Et le quatorze mai ;

Nous, **YAMEOGO B. Germaine**, Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référés en notre cabinet, par jugement avant dire droit, avec l'assistance de **Maître OUEDAOGO W. Céline**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

- 1) **NIGNAN Koudoussou**, électricien de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, représentant 38 parts du capital social ;
- 2) **KABORE Ibrahim**, ex-étudiant de nationalité burkinabè, demeurant à Montréal/Canada, représentant 20 parts du capital social ;

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de maître Issa H.

DIALLO, avocat à la Cour, 01 BP 4469 Ouagadougou 01, tél : 25 50 16 00/ 70 72 58 67 /76 66 44 64 ;

**Demandeurs d'une part ;**

**A**

**OULON Aniawoué Denise**, gérante de la société SOLSYS International SARL, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou et pour laquelle domicile est élu en l'étude de maître SORE Jacques, avocat à la Cour ;

**Défenderesse d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n° 213/2017 du 12 avril 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation à bref délai du 18 avril 2018 de Maître Alexis ILBOUDO, huissier de justice;

## **FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Les requérants exposent qu'ils ont de concert avec OULON Aniaoué Denise créé une société dénommée SOLSYS International SARL œuvrant dans plusieurs domaines au Burkina Faso ;

Que la gérance de la société a été confiée à OULON Aniaoué Denise qui n'a pas hésité à recruter sa sœur comme secrétaire et sa belle sœur comme comptable alors que les requérants détiennent à eux deux plus de la moitié du capital social ;

Que la société a fonctionné pendant plus d'une année avant de connaître un blocage en raison de l'attitude de la gérante et de ses sœurs qui a consisté à créer une entreprise concurrente ;

Que pire, la gérante a opéré des sorties frauduleuses de sommes d'argent des caisses de la société sans justificatif et reste injoignable depuis lors ; que les locaux de la société sont fermés et qu'il y est juste resté le gardien et l'un des associés ;

Que les deux associés majoritaires ont tout mis en œuvre pour que la gérante convoque une assemblée générale des associés afin d'exposer l'état de la gestion des travaux résiliés de son fait, de changer la gérance mais en vain ;

Qu'à ce jour, aucune assemblée générale n'a été convoquée à l'effet de connaître la situation exacte de la société et l'état des avoirs ;

Que cette situation leur cause préjudice et que c'est pourquoi, ils sollicitent du juge des référés, d'ordonner même par défaut à la gérante d'avoir à convoquer une assemblée générale des associés pour compter du jour de la décision afin de rendre compte de sa gestion ainsi que l'affectation des bénéfices et du changement de l'organe dirigeant ou à défaut dire et juger que les requérants sont autorisés à convoquer une assemblée générale des associés avec ou sans la gérante à partir du lendemain de la décision ;

En réplique, OULON Aniaoué Denise par la voix de son conseil soulève avant tout débat au fond l'incompétence du juge des référés au motif que l'assignation à bref délai doit être portée devant la composition collégiale du tribunal de commerce et ce conformément à l'article 348 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Qu'en effet, le juge des référés est incompétent pour ordonner les mesures sollicitées ;

Que subsidiairement au fond, il est à préciser que jusqu'à la constitution de la société, les requérants n'ont pas

tenu leur promesse de remettre les apports en numéraires dans la constitution du capital social ;

Que la gérante a dû payer le montant total du capital social ainsi que les frais de constitution de la société ; que pire dès la constitution de la société, elle était harcelée par les requérants pour obtenir le partage des bénéfices et la recherche d'informations ;

Que suite à la correspondance lui mettant en demeure de convoquer l'assemblée générale, elle a répondu en indiquant qu'elle entendait convoquer une assemblée générale conformément à la loi dès que les états financiers seraient prêts ;

Qu'aussi, il ressort du registre de commerce de la société SOLSYS International SARL que le début des activités était prévu pour janvier 2017 ;

Que la date de clôture du premier exercice était donc le 31 décembre 2017 ; que la gérante a donc jusqu'au 30 juin 2018 pour convoquer l'assemblée générale ordinaire ;

Que la demande des requérants est prématurée et qu'il convient de les débouter ;

Que par ailleurs, par la faute des requérants, la gérante a dû s'attacher les services d'un conseil pour sa défense ;

Qu'il plaira au juge de les condamner solidairement à lui payer la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse, les requérants par la voix de leur conseil soutiennent que conformément à l'article 751 de l'acte uniforme précité, l'assemblée générale extraordinaire a pour rôle de modifier les statuts ;

Qu'aussi l'article 516 paragraphe 2 de l'acte uniforme précité donne compétence au président de la juridiction compétente statuant à bref délai d'où la compétence du juge des référés ;

OULON Aniwoué Denise de terminer en précisant qu'il ne s'agit pas en l'espèce de la convocation d'une assemblée générale ordinaire et non d'une assemblée générale extraordinaire ; que même si c'était le cas, l'article 348 de l'acte uniforme donne compétence au tribunal et non au juge des référés.

## **MOTIVATION**

### **1) Sur l'incompétence**

Attendu que suivant l'article 348 alinéa 2, si l'assemblée des

associés n'a pas été réunie dans le délai de 06 mois, le ministère public ou tout associé peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire ad hoc pour y procéder ;

Qu'en l'espèce, la mesure sollicitée est d'ordonner à la gérante de convoquer l'assemblée générale des associées de la société SOLSYS International SARL ;

Que OULON Aniwoué Denise soulève l'incompétence du juge des référés au motif que c'est le tribunal de commerce statuant à bref délai qui est compétent ;

Attendu que la référence au terme « statuant à bref » délai n'est pas forcément synonyme de la juridiction du fond statuant à bref délai ;

Qu'il convient en l'espèce de se référer à la mesure sollicitée pour voir si elle touche oui ou non au fond de l'affaire ;

Que le juge des référés est un juge de l'apparence et ordonne des mesures ne préjudiciant pas au fond ;

Qu'en l'espèce, la mesure sollicitée est de contraindre le gérant à convoquer l'assemblée générale des associés ou de désigner un mandataire ad hoc à l'effet d'y procéder ;

Qu'il est plus qu'évident que cette mesure ne touche aucunement le fond de l'affaire ;

Que tout au plus c'est dans la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale que le juge peut être limité ;

Que dès lors, il convient de nous déclarer compétent pour ordonner la mesure sollicitée.

## **2) Sur la convocation de l'assemblée générale des associés**

Attendu que suivant l'article 348 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois (06) mois de la clôture de l'exercice ; les gérants peuvent demander une prorogation de ce délai à la

juridiction compétente statuant sur requête ; si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre le cas échéant sous astreinte aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire ad hoc pour y procéder ;

Qu'en l'espèce, la société SOLSYS International SARL a été constituée le 14 novembre 2016 de même que les statuts de ladite société ;

Que suivant l'article 30 des statuts, l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre ; que par exception, le premier exercice social comprendra le temps à compter du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ;

Attendu cependant qu'il résulte du RCCM de la société produit au dossier que l'inscription de la société SOLSYS International a été faite le 27 décembre 2016 ;

Que la société n'a donc commencé à exister qu'à compter de cette date ; que de surcroît, la date de début des activités de la société était prévu pour janvier 2017 ;

Qu'ainsi, le premier exercice social se terminait le 31 décembre 2017 ; que l'assemblée générale annuelle des associées doit se tenir dans les six (06) mois de cette clôture soit le 30 juin 2018 ;

Que cette date n'est pas encore expirée et que les requérants sont donc mal fondés à demander la convocation d'une assemblée générale des associés ;

Que dès lors, il convient de les débouter de leur demande ;

### **3) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu que l'article 6 alinéa 2 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso telle que modifiée par la loi n°28-2004/AN du 8 septembre 2004 prévoit que le juge peut par décision motivée condamner la partie perdante à payer des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte des circonstances et de l'économie des parties de la cause ;

Qu'en l'espèce, OULON Aniwoué sollicite la condamnation solidaire des requérants au paiement de la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que cependant, la situation économique des requérants n'est pas reluisante et les circonstances de la cause justifient qu'on les exonère de ces frais ;

Que dès lors, il convient de débouter OULON Aniwoué Denise de sa demande ;

#### **4) Sur les dépens**

Attendu que l'article 394 alinéa 1 du code de procédure civile prévoit que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Attendu que dans le cas d'espèce NIGNAN Koudoussou et KABORE Ibrahim ont succombé ; qu'il convient par conséquent les condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en matière de référé, contradictoirement, et en premier ressort :

- Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par OULON Aniwoué Denise et nous déclarons par conséquent compétent ;
- Recevons l'action de NIGNAN Koudoussou et KABORE Ibrahim ;
- Les déboutons de leur demande parce mal fondée ;
- Déboutons OULON Aniwoué Denise de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamnons NIGNAN Koudoussou et KABORE Ibrahim aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.